



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation de région académique à l'information, l'orientation et à la lutte contre le décrochage scolaire

Délégation de région académique à
l'information, l'orientation et à la lutte contre
le décrochage scolaire
Ref : DRAIOLDS/2216

La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux,
Chancelière des universités

Affaire suivie en région par :
Sébastien FOUCHARD, DRAIOLDS

Mél : ce.draiolds@region-academique-nouvelle-aquitaine.fr

Affaire suivie en académies par :
Sandra CASTAY, saio@ac-bordeaux.fr
Véronique SOULIE, saiio@ac-limoges.fr
Yannick THEVENET, saiio@ac-poitiers.fr

VU le code de l'éducation et notamment le VII de l'article L.612-3 et l'article D.612-1-3 crée par le décret n°2018-172 du 9 mars 2018 modifié par le décret n°2019-1558 du 30 décembre 2019 ;

Arrêté

Article 1^{er} : Pour la rentrée 2022, le pourcentage minimal de bacheliers technologiques retenus pour l'accès aux instituts universitaires de technologie est fixé, pour chaque formation de chaque établissement public de la région académique Nouvelle-Aquitaine relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 2 : Le délégué régional académique à l'information, l'orientation et à la lutte contre le décrochage scolaire s'assure que ces pourcentages sont portés à la connaissance des candidats sur la plateforme Parcoursup.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

► **Annexe** : Pourcentages fixés par académie et par formation

Fait à Bordeaux, le **25 MAI 2022**

